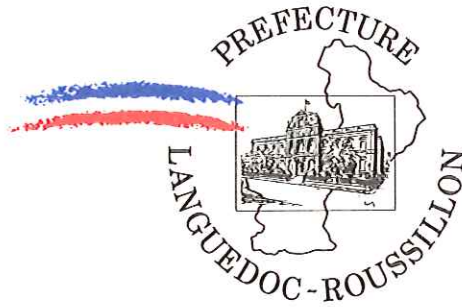


République Française



Direction Régionale des Affaires Culturelles

Affaire suivie par :

Montpellier, le 30 DEC. 1992

922174

A R R E T E

portant inscription des Arènes de LANSARGUES (Hérault)
sur l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques

LE PREFET DE LA REGION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON PREFET DE L'HERAULT Officier de la Légion d'honneur

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 18 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de Région ;

VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les Monuments Historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de Région une Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique ;

La Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique de la Région Languedoc-Roussillon entendue en sa séance du 28 octobre 1992 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que les arènes de Lansargues (Hérault) présentent un intérêt ethnologique suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de la place qu'elles occupent dans la tradition culturelle de la "bouvine" en Bas-Languedoc ;

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1 : Sont inscrites sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques les parties suivantes des arènes de LANSARGUES (Hérault) :

- le terrain d'assiette
- les barrières délimitant la piste
- le bâti structurant l'espace : toril, présidence, buvette ;

situées sur la parcelle n° 478 d'une contenance de 23 ares, 85 centiares figurant au cadastre section A et appartenant à la commune depuis une date antérieure au 1° Janvier 1956.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au Bureau des Hypothèques de la situation des immeubles inscrits, et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

ARTICLE 3 : Il sera notifié au Préfet du département, au Maire de la commune et au propriétaire intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Montpellier, le 30 DEC. 1992

Le Préfet



Bernard GERARD

Département :
HERAULT

Commune :
LANSARGUES

Section : AB
Feuille : 000 AB 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/650

Date d'édition : 04/06/2014
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43
©2012 Ministère de l'Économie et des
Finances

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
Montpellier
Centre administratif CHAPTAL BP 70001
34953
34953 MONTPELLIER CEDEX 02
tél. -fax

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

